

## TRAITEMENT IRRÉGULIER DES DÉCHETS



Mise à jour : juin 2020

### DÉFINITION

#### DÉCHET

Constitue un **déchet** toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se débarrasser, peu importe qu'il s'agisse d'objets ou de substances en bon état.

Selon l'ADEME, en 2016, nous avons produit 4,6 tonnes de déchets par habitant, dont 568kg par les ménages, 700kg par les entreprises, et 3400kg par la construction. Si le meilleur déchet est celui que l'on ne produit pas, le recyclage des déchets est important car il permet d'éviter la consommation de nouvelles matières premières qui s'épuisent, et limite les nouvelles émissions de CO2 qui participent au réchauffement climatique.

Quant aux dépôts irréguliers des déchets, ils provoquent de multiples nuisances : de l'atteinte visuelle du paysage aux pollutions des eaux, de l'air et des sols, aux atteintes à la faune et à la flore, mais aussi sur la santé humaine.

### UN PRINCIPE GÉNÉRAL : CHACUN EST RESPONSABLE DE SES DÉCHETS

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Il doit s'assurer que leur gestion est conforme à la réglementation et que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. Dans le cas contraire, il peut être solidairement responsable des dommages causés par ces déchets.

Cf Articles L541-2 et L541-23 du Code de l'Environnement (CE).

**Producteur de déchets** : toute personne dont l'activité produit des déchets ou qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets.

**Détenteur de déchets** : producteur des déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets. Par exemple le propriétaire d'un terrain sur lequel des déchets sont entreposés : Si le producteur initial du déchet n'est pas connu, ou serait insolvable, la responsabilité du propriétaire du terrain pourra être engagée en qualité de détenteur des déchets, notamment s'il a fait preuve de négligence.

## LE BRULAGE DES DÉCHETS VERTS (VÉGÉTAUX)

Les déchets verts sont des déchets biodégradables issus des restes de végétaux provenant de la taille et de l'entretien de nos espaces verts, publics ou privés : herbe, feuilles, branches, ...

**Il est interdit de les brûler**, que ce soit à l'air libre ou avec un incinérateur de jardin. En effet, le brûlage dégage des substances toxiques, très dangereuses pour la santé et l'environnement, sans compter les risques d'incendie.

**50 kg de végétaux brûlés dégagent autant de particules fines que rouler 14 000 km en voiture essence neuve !**

Il peut y avoir des dérogations par commune en l'absence de déchetterie, ou s'il y a une obligation de débroussaillage. Contactez votre Maire en cas de doute.

## LES DÉPÔTS SAUVAGES DE DÉCHETS

Ce sont souvent des dépôts ponctuels, dispersés, actes d'incivisme de particuliers ou d'entreprises, des abandons de déchets sans l'accord du propriétaire du site, et sans respect de la réglementation de traitement des déchets. L'**abandon** est défini par l'article L541-3 CE comme tout acte tendant, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions et des règlements pris pour la gestion des déchets.

Le fait de **déposer, d'abandonner, jeter ou déverser**, en lieu public ou privé, **en dehors des emplacements prévus** par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet, fait l'objet de plusieurs amendes allant de 150 à 1500 EUR. (Cf. Articles R632-1, R633-6, R365-8 et R644-2 du Code pénal). Cette infraction peut également être un délit passible de 2 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende (cf. Article L.541-46 CE).

**Le Maire** est compétent en matière de **police des déchets**. Sa responsabilité peut être engagée s'il ne prend pas toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction, que ce soit sur une propriété privée, ou sur un terrain communal. Cf. L2123-34 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

**En cas d'inaction du Maire, le Préfet peut se substituer à lui en matière de police des déchets.**

Après mise en demeure, le Maire peut prendre un arrêté d'obligation d'exécuter une remise en état par le propriétaire d'un terrain non bâti mal entretenu, comme l'encombrement par des déchets, puis à défaut faire procéder à cet entretien à ses frais, justifié pour des motifs environnementaux. Cf. Art L2213-25 CGCT

En cas de dépôts fréquents au même endroit, le Maire peut prendre un arrêté motivé pour interdire ou limiter l'accès de certaines voies aux véhicules pour les motifs de protection de l'environnement. Cf. Art L2213-2 CGCT.

## LES FAUSSES OPÉRATIONS DE VALORISATION

La **valorisation** est une opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets.

L'exploitant doit s'assurer d'une absence d'impact sur l'environnement et la santé humaine. Certains aménagements peuvent faire l'objet dans certains cas d'autorisation ou de déclaration d'urbanisme, et seront accompagnés d'une étude d'impact.

De nombreuses dérives sont observées et cachent souvent des pratiques d'élimination illégale de déchets, qui constituent des **dépôts sauvages**.

Exemples :

- Les murs d'isolation phonique réalisés alors qu'aucune habitation ne nécessite d'être protégée du bruit ;
- Rehaussements de sols dans les champs sous prétexte d'améliorer la qualité agronomique : la couche de terre superficielle est retirée, puis des déchets de démolition sont épandus et enfin la terre est remise en place ;
- Remblaiements d'anciennes carrières qui ne sont plus couvertes par arrêté préfectoral et qui ne présentent pas de risque d'effondrement.

Le Maire est alors compétent pour demander à l'exploitant de démontrer l'utilité de l'aménagement en opération de valorisation, et prendre les mesures nécessaires à défaut. Cf. Articles L541-32 et L541-32-1 du CE.

## LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET DÉCHARGES ILLÉGALES

Elles se caractérisent par des **apports réguliers et importants de déchets** provenant de professionnels et parfois de particuliers pour dépôt ou enfouissement dans le sol. Elles comportent parfois du matériel (chargeur, concasseur...) et du personnel. De plus, l'entrée sur le site des déchets est souvent payante.

En principe les installations de stockage de déchets, pour des opérations d'élimination de déchets ultimes, sont des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), qui font l'objet d'une **demande d'enregistrement** préfectoral pour les déchets inertes ou d'une **demande d'autorisation** préfectorale pour les autres types de déchets. Voir l'article R541-8 CE sur la classification des déchets.

Le régime applicable (enregistrement ou autorisation) peut être consulté via la **nomenclature ICPE** (catalogue exhaustif des activités des ICPE) sur le site <https://aida.ineris.fr/>. La **liste des ICPE enregistrées ou autorisées** sur le territoire est consultable sur le site internet de la DREAL : <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/arretes-prefectoraux-et-base-des-installations-r437.html>

A défaut de déclaration ou d'autorisation, elles sont donc illégales et doivent être régularisées, ou doivent fermer.

À noter que les exploitants doivent afficher de façon visible leur autorisation dans l'installation : s'il n'y a pas d'affichage le dépôt de déchets est a priori illégal.

Le Préfet, via les services de la DREAL, est compétent en matière d'autorisation et de police. Cf Articles R541-12-16, L171-7 et L171-8 du CE.

Les infractions sont punissables de 2 ans de prison et 75 000 EUR d'amende pour les professionnels qui déposent leurs déchets dans ce type d'installations illégales. Les sanctions pour l'exploitation d'ICPE sans déclaration ou sans autorisation, peuvent aller jusqu'à 2 ans de prison et 100 000 EUR d'amende. Cf. L173-1 et L541-46 du CE.

Attention, même si le dépôt de déchets n'est pas soumis à enregistrement ou autorisation selon la nomenclature ICPE (conditions de volume par exemple), il n'en reste pas moins illégal : on en revient alors aux dispositions générales relatives à l'interdiction de dépôts sauvages vu plus haut.

### VOUS CONSTATEZ UNE INFRACTION ?

Vous constatez un dépôt de déchets présumé irrégulier ?

Vous constatez l'exploitation d'une installation de stockage ou une décharge illégale ?

Vous pouvez entreprendre des démarches administratives pour faire cesser le dépôt illégal :

- Établissez un descriptif précis du dépôt : nature des déchets, surface, hauteur, volume, ancienneté, et sa localisation précise, avec photos si possible. Précisez, si vous en avez connaissance, l'identité du détenteur des déchets et du propriétaire du terrain.
- Selon l'importance des dépôts ou de l'installation, vérifiez si une autorisation est nécessaire et a été délivrée (affichage, nomenclature ICPE, site de la DREAL ...)
- Informez rapidement les services compétents, selon la nature du dépôt des déchets :
  - le Maire qui pourra agir au titre de ses pouvoirs de police des déchets,
  - les services de la DREAL dans le cas d'une installation soumise à enregistrement ou autorisation ICPE.
- Transmettez une copie de votre signalement à Nature Environnement 17, en nous indiquant les démarches que vous avez déjà effectuées.

**Si vous constatez ces dépôts sauvages réguliers dans un espace naturel, vous pouvez solliciter le Maire pour la prise d'un arrêté municipal interdisant l'accès à ce site, et informez-nous de votre démarche.**